

À la lumière des éléments mentionnés précédemment, il importe de mentionner que le RMD vise principalement à gérer les matières dangereuses résiduelles (MDR), quoique certaines dispositions générales s'appliquent également aux matières « premières ». Dans le contexte de l'amiante résiduel, les normes du RMD ne sont pas adaptées à la problématique sanitaire, c'est-à-dire l'exposition potentielle aux fibres dans l'air environnant ou en milieu de travail.

Concrètement, l'élimination par l'enfouissement dans un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ne confère aucune protection supplémentaire pour le public par rapport à l'enfouissement dans un lieu d'enfouissement technique (LET) conventionnel, considérant que les fibres ou les poussières d'amiante doivent être recouvertes dès la réception au LET. En outre, ces résidus sont normalement ensachés avant d'être disposés, ce qui limite d'autant plus la propagation des fibres et poussières.

Compte tenu du contexte, il n'est donc pas prévu de considérer l'amiante comme étant une matière dangereuse au sens du RMD et d'en forcer le traitement avant l'enfouissement.

Toutefois, un projet de neutralisation de particules d'amiante qui détournerait des matières à l'élimination en permettant une réutilisation sécuritaire de celles-ci serait en accord avec la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay

ANNEXE 1.1.2

351

P

NP

DM4.4

L'état des lieux et la gestion de l'amiante
et des résidus miniers amiantés

6212-02-009